

Pétition des administrateurs d'Ille-et-Vilaine transmettant deux arrêtés relatifs à des livres trouvés chez un abbé émigré, en annexe de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition des administrateurs d'Ille-et-Vilaine transmettant deux arrêtés relatifs à des livres trouvés chez un abbé émigré, en annexe de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 29;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34275_t1_0029_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

duite, et surtout l'amour de la discipline et de ses devoirs nous valent le suffrage de nos camarades. Votre comité n'a pu réunir tous les principes et les intérêts qu'en vous proposant de séparer l'artillerie légère de l'ancien corps, de réunir les compagnies existantes, d'en former une armée séparée comme la cavalerie l'est de l'infanterie, de créer des régiments d'artillerie légère, dont les compagnies actuellement existantes seront les cadres, et dans lesquels l'avancement sur le régiment laissera de l'espérance au mérite et à la valeur. De cette manière vous aurez la supériorité, la force, le bon service et l'économie même : la supériorité, car vos forces en ce genre seront plus que quadruplées, et les dépôts de recrues des régiments, s'instruisant avant de servir dans les divisions, fourniront toujours des hommes capables.

L'émulation bannie des compagnies actuelles, où l'avancement se fait pour chaque artilleur sur tout l'ancien corps, n'éloignera plus de leur état et du service ces braves Français dévorés de l'amour de leur patrie. Aujourd'hui cette émulation hâtera les progrès de l'artilleur, et assurera d'autant plus le triomphe de la nation; et puisque les divisions seront toujours complètes, et que celui qui viendra remplacer un brave qui aura tenu son serment à la liberté sera formé, vous obtiendrez la force et le bon service.

En un mot, augmenter l'arme de l'artillerie volante, créer des régiments au lieu des compagnies actuelles, organiser ces régiments de manière que toutes les divisions d'artillerie légère soient toujours complétées par vos militaires instruits, et que l'administration de ces régiments soit plus économique que celle des compagnies, voilà tout le projet de votre comité; il doit avoir rempli son but en vous proposant le projet de décret suivant (1) :

MERLIN lit un projet de loi; l'assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement (2).

57

Le comité de surveillance de la commune de Beauvais sollicite une loi relative au séquestre des biens des individus incarcérés comme suspects. « Le salut de la République, dit-il, ordonne cette mesure. Laisserons-nous plus longtemps, maîtres de leurs richesses des hommes dont les manœuvres, ou au moins les désirs, n'ont eu d'autre but que l'anéantissement de la liberté ? »

Renvoyé aux comités réunis de sûreté générale et de salut public (3).

(1) Broch. imp. par ordre de la Conv., in-8°, 12 p. (C. 290, pl. 906, p. 24; B.N., 8° Le^{ss} 630; Coll. Portiez, t. 33, n° 35, E^{III} 1366¹); *Débats*, n° 506, p. 274 à 278; XIX, 332-33, Mention dans *J. Sablier*, n° 1105; *J. Fr.*, n° 492; *J. Paris*, n° 394; *Mess. soir*, n° 529; *C. Eg.* n° 529; *J. Lois*, n° 488; *J. Perlet*, p. 474; *Débats*, n° 496, p. 121; *M.U.*, XXXVI, 173; *Batave*, p. 1400; *F.S.P.*, n° 210; *Ann. patr.*, n° 403; *J. Paris*, n° 404.

(2) Voir séance du 19 pluv., n° 16.

(3) *Batave*, p. 1400. Mention dans *J. Lois*, n° 488; *J. Fr.*, n° 492; *Mess. soir*, n° 529; *J. Perlet*, p. 473; *J. Sablier*, n° 1105.

58

Une société populaire demande que les prêtres ne puissent s'assembler, à peine d'être traités comme suspects, et que ceux qui reprendront leurs fonctions après y avoir renoncé, soient traités de même (1).

59

La société populaire de Brive, félicite la Convention nationale, de l'hommage qu'elle a rendu à l'humanité, à la nature et aux principes éternels de l'égalité, en détruisant les préjugés barbares qui flétrissoient les enfans naturels (2).

60

La société républicaine de Bourmont, département de Haute-Marne, nouvellement créée, invite l'Assemblée à rester à son poste, adhère à tous ses décrets, et particulièrement à ceux des 31 mai et 2 juin.

Mention honorable (3).

61

[*Les administr. du départ. d'Ille-et-Vilaine, au présid. de la Conv.; Rennes, 3 pluv. II*] (4).

« Nous t'envoyons des expéditions de deux arrêtés que nous avons pris relativement à différentes brochures, mandements et autres livres qui nous ont été envoyés par le district de Bain, et qui ont été trouvés dans la maison du ci-devant abbé de Cicé émigré. Tu verras par le second que nous avons provisoirement conservé l'histoire de l'ancienne Bretagne et arrêté de consulter l'assemblée nationale conformément à l'article 11 de la 2^e Section de la loi du 14 frimaire sur le mode du gouvernement révolutionnaire, relativement à l'usage que nous devons en faire. Nous te prions, Citoyen Président, de nous faire connaître le plus tôt possible ses intentions à ce sujet. »

LEHALPER, DELAITRE, LOUET, RIMASSON, LOYSEL.

[*Extrait des registres du départ, 28 niv. II*]

Un membre a dit qu'il vient d'être apporté au secrétariat du département un grand nombre de brochures, mandements de ci-devant évêques et autres livres en général contraires aux principes de la Liberté et de l'égalité, provenant de la maison de Bintinaye ci-devant abbé de Cicé, émigré, desquels il est nécessaire de faire le triage, afin de livrer aux flammes ou d'employer à fabriquer des cartouches tous ceux des d. imprimés qui ne doivent pas être conservés.

(1) *J. Fr.*, n° 492.

(2) *Mess. soir*, n° 529; *J. Lois*, n° 488.

(3) *C. Eg.*, n° 529.

(4) F^{ITA} 1009^A bis, pl. 2, p. 1957.